

Sommaire

- *Mot du Président,*
- *Le Moulin et la Loi par Jean-François Remy,*
- *Activité en cours,*
- *Convocation Assemblée Générale AMF du 25 septembre 2021 à Plogastel Saint Germain.*



Le Moulin de la Grand-Palud à La Forest-Landerneau était équipé de la plus grande roue du Finistère

« Cette roue a 14,50 de diamètre, est en bois. Son axe en fer forgé a près de 4 mètres de longueur et 20 sur 20 ; et pèse 1 100 kilos. Il est terminé à une extrémité par un tourillon de 18 et à l'autre par un carré sur lequel est fixé le commandeur. A côté de ce carré se trouve un tourillon semblable au premier. Ces tourillons reposent sur des coussinets en bronze pesant 40 kilos chacun. Sur l'axe en fer sont calées 2 boîtes de roue en fonte à ailes très larges donnant appui au moyeu en chêne. Ce moyeu est formé de 4 poutres de 2,50 de longueur et de 40 sur 40 d'équarrissage. Le poids du moyeu et des boîtes de roue est de 2 000 kilos. La roue comprend deux roues identiques, plates placées à 80 centimètres l'une de l'autre. Chacune de ces roues est

formée d'une jante de 25 centimètres de hauteur et de 10 centimètres d'épaisseur, composée de madriers en hêtre.

Ces madriers taillés en forme de voussoirs sont sur 2 rangs, joint contre plein et boulonnés ensemble de façon à former un cercle ou jante. Chaque jante est soutenue par 16 rais disposés de la manière suivante.

Quatre poutres en pitchpin de 14,50 forment une croix dont chaque bras se compose de 2 poutres placées à un mètre de distance. «

Chères amies, chers amis

Ne nous réjouissons pas trop vite de nos victoires. Notre gouvernement actuel mène des actions à la limite du droit. Liberté, Egalité et Fraternité sont bien loin de nos espérances. L'article 19 bis C du projet de loi « Climat et Résilience », relatif à la préservation des moulins à eau a été voté conforme par le Sénat. L'article figure dans le texte issu de la Commission mixte paritaire donc approuvé.

Je tiens à remercier chaleureusement ceux qui ont ouvert leur moulin malgré les risques sanitaires et la présence du Tour de France dans notre beau département.

Les ordres et contre-ordres sèment le doute sur la tenue de notre AG. Nous gardons bon espoir. Les membres sudistes de notre CA ont bien œuvré pour nous concocter une belle journée. Dans l'espérance de vous voir nombreux après tout ce temps de confinement.

Amitiés Benoît

Application de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement, communément qualifié d'« amendement moulins ».

Par une décision rendue le lundi 31 mai 2021, dans un dossier suivi par notre Cabinet (n°433043 du 31 mai 2021), **le Conseil d'Etat vient de censurer la doctrine de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité/DEB du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, concernant l'application de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement**, communément qualifié d'« amendement moulins ».

Pour mémoire, par l'article 15 de la loi du 24 février 2017, les parlementaires – sensibilisés depuis plusieurs années aux excès de la continuité écologique, et en particulier aux destructions de moulins hydrauliques préconisées par le plan de rétablissement de la continuité écologique appliqué depuis 2010 par l'Etat, ses services déconcentrés et établissements publics – ont inséré au Code de l'environnement un nouvel article aux termes duquel :

« Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées aux mêmes 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n°2017-227 du 24 février 2017 (...) ».

En clair, par ce dispositif, les parlementaires – mais aussi la Ministre de l'environnement de l'époque, Madame Ségolène Royal – ont souhaité assurer la préservation des moulins hydrauliques qui, tout en présentant une incidence mineure sur la continuité écologique (à ce sujet, les débats parlementaires indiquent que l'existence des quelques 10 000 moulins hydrauliques actuellement recensés « ne remet pas en cause, d'ores et déjà le très bon état écologique des rivières »), constituent un pan majeur du patrimoine français à protéger, et enfin recèlent un potentiel de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable estimé au cours des débats parlementaires entre 120 et 130 mégawatts.

Les interventions de Monsieur Ladislas Poniatowski et de Madame Anne-Catherine Loisier, au Sénat, ayant également permis de préciser que sont visés par ce texte, tous les moulins hydrauliques situés sur des cours d'eau classés en Liste 2, qu'ils produisent d'ores et déjà de l'électricité ou que leur propriétaire ait simplement un projet visant à en produire.

Ce texte devait être une fin de partie pour les casseurs ainsi que les admirateurs zélés des excès de la continuité écologique, en tout cas pour ce qui concerne les moulins.

Toutefois, adopté contre l'avis de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité/DEB du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, ce texte a très rapidement fait l'objet de directives à l'attention des services déconcentrés de l'Etat, Préfet, DDT, Dreal, Agences de l'Eau, etc., qui visaient ouvertement à en réduire drastiquement le champ d'application.

La Direction de l'Eau et de la Biodiversité ayant ainsi – alors que l'administration est constitutionnellement en charge de l'application de la loi – demandé à ses services de ne pas appliquer le dispositif nouvellement voté conformément au texte, mais aussi à l'intention du législateur.

Ce qui est parfaitement scandaleux.

Ainsi, par une note non datée transmise à l'ensemble des services de l'Etat dès le moi de mai 2017, dont l'analyse a par ailleurs fait l'objet depuis de nombreuses confirmations à l'occasion de questions parlementaires, la Direction de l'Eau et de la Biodiversité/Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a demandé aux Préfets, services DDT, Dreal, AFB, etc. de considérer que :

Seraient des moulins au sens de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement, uniquement les ouvrages visant à convertir des blés tendres en farine répondant à la définition des activités de minoterie contenue à l'article D 666-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Ceci en violation de la définition du moulin hydraulique donnée par l'article L 211-1 III du Code de l'environnement, selon laquelle constituent des moulins hydrauliques les « ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers ».

Seuls les moulins déjà équipés pour produire de l'électricité à la date du 24 février 2017 (date de publication du nouvel article L 214-18-1 du Code de l'environnement) ou dont le projet d'équipement pour produire de l'électricité aurait été porté à la connaissance de l'administration avant cette date, pourraient bénéficier de ce dispositif.

Ceci alors que le texte et les débats parlementaires ne visaient que la nécessité d'être fondé en titre au autorisé avant l'entrée en vigueur de ce dispositif, et non que le projet de production d'électricité soit effectivement porté à la connaissance de l'administration avant cette date.

Enfin, les moulins situés sur des cours d'eau anciennement classés au titre de l'article L 432-6 du Code de l'environnement, et désormais classés au titre de la Liste 2 (article L 214-17 I 2° du Code de l'environnement), ne pourraient pas bénéficier de ce dispositif, la DEB prétendant à ce sujet faire application d'une jurisprudence du Conseil d'Etat rendue pour l'application de l'article L 214-17 du Code de l'environnement.

Ceci en violation manifeste de la volonté exprimée par le législateur, visant à ce que tous les moulins situés sur des cours d'eau classés en Liste 2 bénéficient de ce nouveau dispositif.

Remaniée au cours des échanges intervenus dans le cadre du Groupe de Travail « Continuité écologique apaisée » du CNE, cette note n'en demeurerait pas moins globalement illégale, et conduisait sur le terrain à de très nombreux refus d'application de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement par les Préfets et DDT.

Saisi dans le cadre de plusieurs contentieux en cours à ce sujet, le Conseil d'Etat vient de rendre une première décision (il y en aura donc d'autres dans les mois à venir) qui censure la doctrine de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Au sujet de l'application de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement, la haute juridiction considère en effet - conformément à ce que nous soutenions depuis 2017 - que :

« Il résulte des dispositions de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement, telles qu'éclairées par les travaux préparatoires à la loi du 24 février 2017, qu'afin de préserver le patrimoine hydraulique que constituent les moulins à eau, le législateur a entendu exonérer l'ensemble des ouvrages pouvant recevoir cette qualification et bénéficiant d'un droit de prise d'eau fondé en titre ou d'une autorisation d'exploitation à la date de publication de la loi, des obligations mentionnées au 2° du I de l'article L 214-17 du même code destinées à assurer la continuité écologique des cours d'eau. **Les dispositions de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement ne peuvent ainsi être interprétées comme limitant le bénéfice de cette exonération aux seuls moulins hydrauliques mis en conformité avec ces obligations ou avec les obligations applicables antérieurement ayant le même objet** ».

Cette décision, qui est sans recours, est d'application immédiate.

Dans ces conditions :

La doctrine de la DEB relative à l'application de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement étant censurée, les services de l'Etat ne sont pas fondés (ils ne l'ont jamais été...) à refuser l'application de ce dispositif à l'ensemble des moulins fondés en titre ou autorisés avant le 24 février 2017 situés sur des cours d'eau classés en Liste 2, dès lors qu'ils sont équipés pour produire de l'électricité, ou bien encore s'ils font l'objet d'un tel projet (même non encore porté à la connaissance de l'administration).

Toute décision administrative contraire est entachée d'illégalité, son annulation pouvant être sollicitée devant le juge administratif si le délai de contestation court toujours ou bien encore si un recours a déjà été engagé, dans le cadre du contentieux en cours.

Dans les autres cas (délai de recours dépassé ou recours déjà jugé définitivement), il est possible de saisir le Préfet d'une demande de retrait de la décision qui serait fondée sur ces dispositions, au visa de l'article L 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, pour tous les ouvrages de franchissement piscicole qui auraient été construits sur exigence de l'administration depuis 2017, sur des moulins hydrauliques bénéficiant des dispositions de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement mais dont l'administration aurait refusé l'application, il est possible de saisir le Préfet d'une demande d'indemnisation des coûts liés à la mise en œuvre irrégulière de ces ouvrages.

Cette décision est d'ores et déjà accessible sur le site internet du Cabinet, <https://cassini-avocats.com/actualites/>, et sera prochainement publiée sur le site internet Légifrance.

Jean-François REMY

Avocat membre associé Groupement d'Intérêt Economique d'Avocats inscrits au Barreau de Nancy

132, Rue André Bisiaux 54320 MAXEVILLE Case Palais n°34 Tél 03 83 57 30 70

Activités en cours de l'Association.

Malgré la situation sanitaire, les membres de notre association ont:

- Conseillé et assisté les adhérents qui se trouvaient confrontés à des problèmes administratifs, dans le cadre de la continuité écologique.
- Participé à des réunions organisées par les SAGE, les Municipalités.
- Participé à des conférences sur les Moulins.
- Conseillé des propriétaires de Moulins après en avoir fait un état des Lieux.
- Rencontré les Députés et Sénateurs et/ou leurs Attachés Parlementaires du Finistère, pour défendre la pérennité des Moulins.
- Répondu aux courriers que vous leur avez adressés.

PERMANENCE DE L'ASSOCIATION

Tous les premiers vendredi du mois de 14h00 à 16h00 au
Moulin du Pont à DAOULAS.

Il est recommandé d'appeler auparavant
- le 06 26 16 02 85 (Benoît Huot).

Venez consulter:

- . Les fiches techniques
- . Les archives
- . Les journaux des associations
- . La bibliothèque
et commander vos futures lectures...



**Fédération Française
des Associations
de sauvegarde des Moulins**

www.moulinsdefrance.org

SITES INTERNET

qui vous permet de prendre connaissance de tous les textes
et documents officiels (carte grise des moulins...) et par
l'intermédiaire d'un flash mensuel, des dernières nouvelles
de nos moulins.

ASSOCIATION AMF <http://moulinsdufinistere.free.fr>
que nous vous conseillons de consulter fréquemment.

Vous découvrirez le résumé de nos activités avec de
nombreuses photos.

A Vendre DVD (5 €)

« Il est revenu le temps des Moulins »

Vidéo-film produit par l'association Triskell Pleyber
Patrimoine. Découvrir les énergies renouvelables à Pleyber-
Christ. Réalisation: Alain Martin, Lucien Rohou et Joseph
Monfort, avec l'aimable concours de Benoît Huot.

TRANSACTIONS FINANCIERES

Toutes les transactions financières :

- Adhésions,
- Abonnement à la revue Moulins de France,
- Participation aux activités.

Doivent être adressées au Trésorier :

Claude ROUSSILLON
Moulin de Lansolot 29440 Saint DERRIEN

AMF - Association n° W291001828

Membre de la Fédération Française des Associations de
sauvegarde des Moulins (FFAM).

Siège social:

Mairie, Moulin du Pont - 29460 DAOULAS
Tél.: 06 26 16 02 85

Contact : amisdesmoulinsdufinistere@yahoo.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Benoît HUOT, 06 26 16 02 85
Vice-Président : Alain LE QUERE, 02 98 54 46 03

Secrétaire : Jacques BECAM, 06 71 03 07 74
Secrétaire adj. : Jean-Louis LE FLOCH, 02 98 04 09 18

Trésorier : Claude ROUSSILLON, 02 98 68 54 43
Trésorier adj. : Raymond LAGADIC, 02 30 99 50 22

Membres:

Yvonne TROMELIN, 07 86 94 93 36
Charles GUEGUEN, 02 98 95 34 89
Hervé RICOU, 06 71 60 89 43
Michel DIEBOLD, 02 98 89 84 86

Conseiller juridique: M. DIEBOLD

Conseiller hydrologie : A. LE QUERE

Conseillers Nature - Environnement :
Charles GUEGUEN, Philippe BALAC 07 60 72 60 23

Webmaster: Hervé RICOU

Délégués SAGE:

L'Aulne: Hervé RICOU
Baie de Douarnenez: Raymond LAGADIC
Bas Léon: Michel DIEBOLD
Isole-Ellé-Laïta: Benoît HUOT
Elorn: Claude ROUSSILLON
Léon Trégor: Jacques BECAM
Odet: Charles GUEGUEN
Ouest Cornouaille: Alain LE QUERE
Sud Cornouaille: Bruno LE GALL, 06 80 13 00 07

Contrôleur des comptes:
Jean Claude HOMBROUCK



L'Echo des Moulins est votre journal

Vous pouvez proposer d'y faire paraître vos
réflexions, documents, photos, petites annonces, en
rapport avec la vie des moulins.

Concepteur de la revue : AMF 29

Correspondant : Jacques BECAM, 06 71 03 07 74